

Décision n° 99–336 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Atos Multimédia

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–1 et L. 36–7–1° ;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande de fourniture du service téléphonique au public concernant la société Atos Multimédia, reçue par l'Autorité de régulation des télécommunications le 11 mars 1999.

Vu le courrier de Atos Multimédia, en date du 27 avril 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 1999,

Après en avoir délibéré le 30 avril 1999,

Décide :

Article 1

– Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Atos Multimédia en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;

– le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Article 2 –

Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 30 avril 1999,

Le Président

Jean–Michel Hubert